



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et l'Environnement

Bureau des installations et des travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : Mme Olivia CROCE
Tel : 04.84.35.42.68
n°288-2019-CSS

Arrêté

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Vautubière, exploitée conjointement par la
société SMA VAUTUBIERE et la Métropole Aix Marseille Provence à La Fare-les-Oliviers

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 à R125-8-5,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de
commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral n°324-2014 CSS du 13 novembre 2014 portant création de la commission de suivi de
site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Vautubière située à La Fare-les-Oliviers,
modifié par les arrêtés préfectoraux n°174-2016 CSS du 25 août 2016, n°66-2018 CSS du 21 février
2018 et n°256-2018 CSS du 21 août 2018,

VU le courrier de la Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE Sud) du 17 mai 2019,

VU le courriel de la société SMA VAUTUBIERE du 25 octobre 2019,

VU la délibération du conseil municipal de Lançon-Provence en sa séance du 14 novembre 2019,

VU le courriel du comité d'intérêt de quartier (CIQ) du Val de Sibourg du 20 novembre 2019,

VU le courriel de l'association Environnement Lançonnais du 10 décembre 2019,

VU la délibération du conseil municipal de La Fare-les-Oliviers en sa séance du 12 décembre 2019,

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 30 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure information du public sur le fonctionnement de
l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisée,

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission de suivi de site de cette installation est arrivé à
échéance, et qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour une durée de cinq ans en
intégrant les nouvelles désignations,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Vautubière, exploitée conjointement par la société SMA VAUTUBIERE et la Métropole Aix Marseille Provence à La Fare-les-Oliviers, est renouvelée pour une durée de cinq ans comme il suit :

1) Collège « Administration de l'État »

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA - délégation départementale des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE

2) Collège des élus des collectivités territoriales

- Commune de La Fare-les-Oliviers

Monsieur Joël YERPEZ, titulaire
Monsieur Yves LOMBARDO, titulaire
Monsieur Jérôme MARCILLAC, titulaire
Madame Silvia BARATA, titulaire

Madame Chantal GARCIA, suppléante
Madame Myriam SEILER, suppléante
Madame Laurence ROSMARINO, suppléante
Monsieur Christophe AGARD, suppléant

- Commune de Lançon-Provence

Monsieur Jean-Louis DONADIO, titulaire
Madame Christina MOREL, suppléante

3) Collège riverains de l'installation classée

- Association UFC QUE CHOISIR

Le représentant désigné par l'association

- Association Environnement Lançonnais

Monsieur Gérard SANCHEZ, titulaire
Monsieur Stéphane RONEZ, suppléant

- CIQ Val de Sibourg

Madame Hélène PATRUNO, titulaire
Monsieur Bernard MERCIER, suppléant

- Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE SUD)

Madame Roselyne INARD, titulaire
Monsieur Jean GONELLA, suppléant

4) Collège exploitants de l'installation classée

- Le délégant : La Métropole Aix Marseille Provence

Les représentants, un titulaire et un suppléant, désignés par délibération du conseil métropolitain

- Le délégataire : La société SMA VAUTUBIERE

Monsieur Philippe RAPEZZI, titulaire
Monsieur Yvan VESPERINI, titulaire
Monsieur Malek DERMEL, suppléant
Monsieur Mohamed BALDGI, suppléant

5) Collège salariés de l'installation classée

- Société SMA VAUTUBIERE

Madame Véronique ESCAVY, titulaire
Monsieur Madjid HAFAFSA, suppléant

ARTICLE 2

Les membres désignés sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

En application de l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006, le président de la commission désigne à titre permanent en qualité d'expert, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, ainsi que le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ; leur audition étant de nature à éclairer les délibérations de la commission.

Les personnes invitées et les experts ne participent pas au vote.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 4

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission.

Elle se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R512-19 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 5

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site seront définies dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement.

Ces règles seront fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 1 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 1 précité.

ARTICLE 6

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 1 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation lors de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 précité.

Elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
 - Le Maire de La Fare-les-Oliviers,
 - Le Maire de Lançon-Provence,
 - Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA-Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site.

MARSEILLE, le - 7 FEV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

